



Décision individuelle n°2022- 0382 du 19/12/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'établissement public du Parc national des Cévennes, formulée par Monsieur Yann DISSAC, reçue complète en date du 08 septembre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes : *Protéger la nature, le patrimoine et les paysages,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et qu'ils contribuent à favoriser l'avifaune de la ZPS « Les Cévennes »,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'établissement public du Parc national des Cévennes, dont le siège est sis [REDACTED]
[REDACTED] et représenté par Yann DISSAC

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'une lavogne destinée à la faune sauvage
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de CANS-ET-CEVENNES/ lieu-dit La Chabassude / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique (CCTP) joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, afin de respecter la période d'activité biologique ;

2-2 - la lavogne est élaborée en déblai/remblai et mesure 12 mètres de diamètre pour une profondeur de 1,50 mètre. L'ouvrage repose sur un fond de forme en sable d'une épaisseur de 10 centimètres. L'étanchéité est réalisée par une géomembrane. Elle est protégée sur ses faces inférieure et supérieure par un feutre géotextile qui assure une protection anti-poinçonnement. Ces éléments ne doivent pas être visibles une fois les travaux achevés. Ils sont recouverts d'une couche « d'argile d'Uzès » d'une épaisseur de 20 centimètres ;

2-3 - un dallage en pierres calcaires à joints vifs, hourdées à l'argile, couvre l'ensemble. Les dalles ont une épaisseur minimale de 10 centimètres et mesurent entre 0,3 et 1 mètre carré. La largeur des joints ne doit pas excéder 5 centimètres. L'ajustage doit être particulièrement soigné. L'ensemble des travaux doit respecter le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint à la demande ;

2-4 - l'accès au chantier se fait selon un cheminement défini sur place avec le technicien agri-environnement de l'EP PNC. Les allers retours des véhicules se limitent au strict nécessaire pour le transport des matériaux ;

2-5 - les matériaux de déblais excédentaires doivent être régaliés à proximité, sur une zone à définir avec le technicien agri-environnement de l'EP PNC ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 77 97 66 51
- par courriel : herve.picq@cevennes-parcnational.fr ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

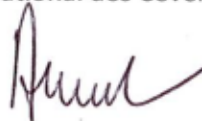
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/12/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Cans-et-Cévennes
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2067)



Parc national des Cévennes

page 3/3